

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

## BILL.

Acte pour incorporer *la compagnie de navigation d'Yamaska.*

## BILL PRIVÉ.

---

Reçu et lu pour la première fois, mardi 20 avril  
1858.

Seconde lecture, jeudi 22 avril 1858.

---

M. GILL.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer " La Compagnie de Navigation d'Yamaska."

**A**TTENDU que Jonathan Saxton, Campbell Wurtele, Gaspard Aimé Massue, Timothée Brodeur, Charles Blain, Ovide Joseph Paradis, Gaspard Timothée Peltier, Joseph Dansereau, Robert Langley Hayden, et Augustin Cantin, ont exposé par leur pétition qu'une association a été formée par acte fait et passé à St. Michel d'Yamaska, le vingt-huitième jour de janvier dernier, devant Mtre. Jean Baptiste Commeault et son confrère, notaires, sous le nom et raison de " La compagnie de navigation d'Yamaska," dont ils sont actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public, en procurant aux paroisses situées sur la rivière Yamaska et sur la rive sud du fleuve St. Laurent, entre Saint Hugues et Montréal et les ports intermédiaires, pour le service du commerce et des voyageurs, les avantages de la navigation à la vapeur; et que pour les fins susdites, la dite compagnie fait maintenant construire un bateau à vapeur qui sera appelé le " Yamaska" et qui sera prêt à voyager à l'ouverture de la prochaine saison navigable, entre Saint Hugues et Montréal; que le capital de la compagnie est actuellement de la somme de douze mille deux cents piastres, divisé en six cent dix actions, de vingt piastres chacune, et qu'ils désirent avoir le droit de l'augmenter jusqu'à la somme de quarante mille piastres en actions du même montant, pour l'acquisition ou construction de nouveaux bateaux à vapeur ainsi que pour la construction des quais ou débarcadères que la dite compagnie jugera nécessaires et pour la meilleure accommodation des populations des ports ou lieux que les bateaux à vapeur de la compagnie fréquentent; et attendu que la compagnie peut être exposée à être obligée de poursuivre ou à être poursuivie à l'occasion de ses affaires, et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation intérieure de cette province, et que, pour mieux réaliser le but de la dite compagnie, elle a demandé à être incorporée; à ces causes, sa majesté, etc., dé crète ce qui suit :

### *Incorporation.*

I. Les dits, Jonathan Saxton, Campbell Wurtele, Gaspard Aimé Massue, Timothée Brodeur, Charles Blain, Ovide Joseph Paradis, Gaspard Timothée Peltier, Joseph Dansereau, Robert Langley Hayden et Augustin Cantin, ensemble avec les personnes qui sont maintenant par et suivant l'acte de société ci-dessus cité ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant cause, seront un corps politique et incorporé, sous le nom de " La compagnie de navigation d'Yamaska", et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un

Biens, droits, etc., de l'association transférés à la corporation.

sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province. Tous les biens, droits et actions appartenant à la dite association, sont par les présentes transférés à la dite corporation qui, à compter de la date du présent acte, en sera propriétaire, et toutes les dettes et obligations de la dite association seront acquittées et accomplies par la dite corporation.

### *Objets de la compagnie.*

Pourra construire, acquérir, faire naviguer, etc., des bateaux-à-vapeur entre la rivière Yamaska et Montréal pour le trafic et les passagers.

II. La dite compagnie pourra et elle a pouvoir et autorité de construire, acquérir, nolisier et maintenir, et faire naviguer sur la rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent des bateaux à vapeur, pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la dite compagnie 10 pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire, des marchandises, effets, passagers ou autre trafic des paroisses situées sur la dite rivière Yamaska et sur la rive sud du fleuve St. Laurent, entre St. Hugues sur la dite rivière Yamaska et la cité de Montréal et entre aucune et chacune d'icelles paroisses et Montréal, et *vice versa*, et de 15 porter et transporter à tels termes et conditions. Quant à la rémunération et profit pécuniaire que la dite compagnie trouvera à propos sur la dite rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent, entre St. Hugues et Montréal, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques, de remorquer et faire des voyages avec les dits bateaux à vapeur ailleurs que dans les parcours ci-dessus mentionné sur le dit fleuve St. Laurent et ses tributaires, quant et aussi souvent que la dite compagnie le trouvera avantageux, et ce à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son profit pécuniaire, et d'y porter et transporter à tels termes et conditions quant à la rémunération et 25 profits pécuniaires que la dite compagnie trouvera à propos, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques: d'assurer la propriété de la dite compagnie contre toutes pertes, accidents de feu, risques de la navigation ou autrement, comme la dite compagnie le trouvera expédient, et généralement faire et transiger sur toutes affaires, ma- 30 tières et choses qui pourraient se présenter pour promouvoir le but de la dite compagnie et les pouvoirs et autorité contenus dans le présent acte, ou qui seront nécessaires ou convenables pour atteindre plus efficacement ou avantageusement ce but; et de vendre et hypothéquer le capital ou les biens de la dite compagnie, ou aucune partie d'iceux de 35 temps à autre ou en disposer quant et de la manière qu'elle le trouvera expédient, et de consentir tous contrats ou faire tous arrangements avec tous corps politiques ou incorporés, ou autres personnes pour les objets sus-mentionnés pour l'avantage de la dite compagnie.

Diverses obligations de la compagnie.

Pourra acheter, louer, etc. des quais, hangars, etc.

III. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, tenir et 40 posséder pour elle et ses successeurs, tous tels terrains, quais, hangars, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin, et de les vendre, hypothéquer, louer et en disposer quand elle n'en aura pas besoin pour les fins de la dite compagnie, et en acheter et 45 acquérir d'autres en leur place, pourvu toujours que la valeur de tels biens-fonds, quais, hangars, bureaux et autres édifices n'excédera pas la somme de quatre mille piastres; et il sera aussi loisible à la dite compagnie, de construire, acquérir, nolisier et maintenir un petit bateau-à-vapeur et le faire naviguer sur le fleuve St. Laurent et la rivière 50 St. François, pour les fins de porter et transporter à telles conditions

que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire des marchandises, effets, passagers ou autre trafic des paroisses situées sur la dite rivière St. François entre les dites paroisses et le chenal du Moine en connexion avec leurs autres bateaux-à-vapeur; et de porter et transporter à tels termes et conditions, quant à la rémunération et profit pécuniaire, que la dite compagnie trouvera à propos sur la dite rivière St. François et le fleuve St. Laurent, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques.

### *Capital de la compagnie.*

IV. Le capital de la compagnie est fixé à douze mille deux cents piastres, divisé en six cent dix actions de vingt piastres chacune; avec pouvoir à aucune assemblée générale annuelle de la compagnie de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou quarante mille piastres. Les six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital de la compagnie appartiennent aux actionnaires dénommés dans l'acte de société ci-dessus cité dans les proportions y mentionnées, et des livres d'actions seront ouverts pour toute augmentation du fonds capital que la compagnie décidera de faire.

Capital et montant des actions.

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront exiger le paiement des six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital d'icelle, suivant les termes stipulés dans l'acte de société ci-dessus cité, et toute augmentation d'icelui, par tels versements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt par cent à la fois, sur le montant souscrit et qu'il y ait au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

Comment le capital sera payé.

VI. Le capital de la dite compagnie sera employé pour le paiement des frais préliminaires encourus pour l'établissement de la dite compagnie et pour la construction et l'équipement du dit bateau à vapeur Yamaska et des autres bateaux à vapeur que la compagnie jugera à propos de construire ou acquérir, et pour l'acquisition et construction des terrains, quais, hangars, bureaux et autres édifices que la dite compagnie jugera nécessaire et à nul autre usage ou fin quelconque.

Dépenses préliminaires.

VII. Les actions de la dite compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, pourvu toujours que le cédant sera tenu responsable personnellement envers la compagnie de toutes ou partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Actions transférables.

VIII. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé " le registre des actionnaires, " dans lequel seront inscrits de temps à autre les noms et les qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la dite compagnie, le lieu de leur résidence respective, et le nombre d'actions auquel les actionnaires auront respectivement droit.

Le registre des actionnaires.

IX. Les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la dite compagnie, signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire-trésorier spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire. Les certificats seront faits suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et ils seront remis à

Certificats quant au nombre d'actions.

la dite compagnie chaque fois qu'il sera fait un transport d'actions et des nouveaux certificats seront donnés à qui de droit.

Comment seront transférées les actions.

X. La transmission des actions s'opérera par acte de transport fait suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte. Le transport sera signé par le cédant et accepté par le cessionnaire et sera 5  
délivré avec le certificat du cédant au secrétaire-trésorier de la compagnie qui l'enregistrera dans un livre qui sera appelé "le registre des transports;" et il sera accordé un nouveau certificat ou des nouveaux certificats en la manière ci-dessus mentionnée.

Droit de poursuivre et de confisquer.

XI. Il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer 10  
tout versement non payé avec intérêt de tout actionnaire au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé, mais les directeurs de la dite compagnie auront le droit de confisquer les actions de tout actionnaire qui n'aura pas payé les versements échus, soit avant, soit après, le jugement pour recouvrement d'iceux. 15

#### *Responsabilité des actionnaires.*

Non responsables au-delà du montant de leurs actions.

XII. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transactions, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie au-delà du montant de leurs actions respectives ou de ce qui ne 20  
serait pas payé sur icelles.

#### *Administration de la compagnie.*

Neuf directeurs.

XIII. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées et ses pouvoirs exercés par un bureau de neuf directeurs, dont six seront choisis parmi les actionnaires résidants dans les paroisses de St. David, St. Hugues, St. Guillaume, St. Michel d'Yamaska, St. Aimé et 25  
St. Marcel; et trois parmi les autres actionnaires de la compagnie.

Qualifications.

XIV. Tout directeur doit être propriétaire de cinq actions au moins; 30  
lesquelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Quand nommés.

XV. Les directeurs seront choisis et nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle de la compagnie par les actionnaires alors présents ou représentés par procureurs.

Les directeurs actuels continués.

XVI. Les directeurs actuels de la dite compagnie de navigation d'Yamaska ainsi que son président continueront en office comme tels 35  
directeurs jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Quand ils s'assembleront.

XVII. Le bureau des directeurs s'assemblera tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection et choisira parmi ses membres un président et un vice-président, et nommera un secrétaire-trésorier.

Vacances.

XVIII. En cas de mort ou d'absence prolongée du pays, de résigna- 40  
tion d'un des directeurs ou refus de sa part d'accepter la charge, le bureau des directeurs en nommera un autre à sa place.

- XIX. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un *quorum*. Les décisions seront passées à la majorité des directeurs présents : et en cas de partage la voix de celui qui présidera sera prépondérante. Quorum.
- 5 XX. Le président ou en son absence, le vice-président convoquera des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger, et à leur défaut ou refus de le faire, deux directeurs pourront en convoquer. Les assemblées de directeurs seront convoquées par lettre-circulaire expédiée par voie de la malle au moins huit jours 10 d'avance. Qui convoquera les assemblées.
- XXI. Le bureau des directeurs nommera pour la gestion des affaires de la compagnie les agents, sous agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires, et les déplacera quand il le jugera à propos et avantageux ; il nommera des auditeurs pour l'audition des comptes, 15 et il fixera la rémunération du secrétaire-trésorier et de tous les employés de la compagnie, et le cautionnement qui sera pris si tel cautionnement est à prendre de quelqu'un d'eux pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs. Le bureau nommera des agents, etc.
- XXII. Le bureau des directeurs fera des règlements pour la conduite et administration des affaires de la compagnie qui ne seront pas 20 contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'il jugera utiles et nécessaires, et les changera, amendera, révoquera et rétablira comme il le jugera à propos. Fera des règlements.
- XXIII. Il sera tenu des livres de comptes au bureau de la compagnie dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement toutes les 25 affaires et transactions de la compagnie ; et il sera tenu aussi des livres à bord des bateaux à vapeur dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement et strictement toutes les recettes et dépenses reçues et faites par les employés de la dite compagnie à bord. Tiendra des livres.
- 30 XXIV. Le président veillera en général à l'administration des affaires de la dite compagnie et présidera les assemblées générales et celles du bureau des directeurs : en son absence le vice-président remplira ses devoirs, et en l'absence des deux des assemblées, il sera nommé un président temporaire. Devoirs du Président.
- 35 XXV. Le secrétaire-trésorier tiendra minute des délibérations du bureau des directeurs et des assemblées générales de la compagnie, recevra les deniers de la dite compagnie, en sera responsable et tiendra les livres de comptes et les autres livres de la dite compagnie. Du secrétaire-trésorier.
- 40 XXVI. Tout contrat, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par un ou plusieurs des directeurs, ou par un agent ou un des agents de la compagnie de la part de la dite compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs, ou par tous tels agent ou agents, au nom de la compagnie, en conformité généralement 45 des pouvoirs qui leur seront dévolus ou conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie, et il ne sera nécessaire en aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire

ou lettre de change ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en stricte obéissance aux règlements : pourvu toujours que rien de contraire dans cette clause, ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque. 5

Changer le site du bureau. XXVII. Le bureau des directeurs de la dite compagnie fixera de temps à autre la place où sera tenu le bureau de la compagnie et le changera quand il le trouvera convenable.

*Des assemblées générales et des élections des directeurs.* 10

Où sera tenue l'assemblée annuelle. XXVIII. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans la paroisse de St. Aimé, le premier mercredi du mois de février de chaque année, pour l'élection des directeurs et pour la transaction générale des affaires de la compagnie.

Assemblées spéciales. XXIX. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales des actionnaires pour la considération et transaction des affaires par le bureau des directeurs aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger, et dont avis sera donné par lettre circulaire, spécifiant les objets de l'assemblée, expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance. 15 20

Actionnaires assisteront et voteront. XXX. Les actionnaires pourront assister et voter aux assemblées générales soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte. Toutes questions seront décidées et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires et, en cas d'égalité de votes, le président aura la voix prépondérante. 25

Nombre de votes. XXXI. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de votes d'après le nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante—un vote par chaque action jusqu'à cinq inclusivement—un vote de plus par chaque deux actions au-dessus de cinq exclusivement jusqu'à quinze inclusivement et un vote de plus par chaque cinq actions au-dessus de quinze. 30

*Les comptes annuels et répartition des bénéfices.*

Quand les comptes seront réglés. XXXII. Chaque année la situation de la compagnie sera arrêtée au trente-unième jour de décembre. Le bureau des directeurs, après cet arrêté, déclarera tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il lui paraîtra convenable ou répartira les pertes, s'il y a lieu, et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. 35

État annuel des affaires. XXXIII. Chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état sera inscrit sur les livres de la dite compagnie, et les livres seront ouverts à l'inspection de tous les actionnaires. 40

XXXIV. Chaque année dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année précédente et feront leur rapport à la dite assemblée. Auditeurs.

*Des arbitres.*

- 5 XXXV. S'il survenait quelques contestations ou difficultés relativement aux affaires de la compagnie, soit entre les employés et la compagnie, soit entre les différents actionnaires, elles seront soumises à deux arbitres sur le choix desquels les parties contendantes devront s'entendre, et leur sentence sera finale et conclusive. Arbitres au cas de difficultés.
- 10 En cas de différence d'opinion, les arbitres nommeront un tiers-arbitre.

*Dispositions diverses.*

XXXVI. Toute signification faite au bureau de la compagnie ou au président sera considérée suffisante pour toutes les cours de justice en cette province. Aucun actionnaire de la compagnie qui ne serait pas en sa capacité individuelle partie à une poursuite, ne sera incompetent comme témoin dans telle poursuite. Quant aux significations.

15

XXXVII. Si un ordre de saisie-arrest est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire trésorier ou tout agent d'icelle pourra, en pareil cas, comparaitre, en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera. Laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, comme la déclaration de la dite compagnie. Cas de saisie-arrest.

20

XXXVIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

*Cédules mentionnées dans l'acte ci-dessus.*

CEDULE A.

La Compagnie de navigation d'Yamaska.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B. de \_\_\_\_\_, est propriétaire de \_\_\_\_\_ actions dans la Compagnie de Navigation d'Yamaska, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses hoirs et ayans-cause, a et ont droit aux profits et avantages des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_

## CÉDULE B.

La compagnie de navigation d'Yamaska.

Je, A. B. de \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ considération de la  
 somme de \_\_\_\_\_, à moi payée par C. D. de \_\_\_\_\_ cède  
 et transfère, par le présent, à dit C. D. \_\_\_\_\_ actions de la  
 compagnie de navigation d'Yamaska, pour, par le dit C. D. \_\_\_\_\_,  
 ses hoirs et ayans-cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions  
 auxquelles je les possédais :

Et je, le dit C. D. conviens par le présent d'accepter et prendre les  
 dites actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé le présent transfert à  
 le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
 Témoins } \_\_\_\_\_

## CÉDULE C.

La compagnie de navigation d'Yamaska.

Je, A. B. de \_\_\_\_\_ l'un des actionnaires de la compagnie de  
 navigation d'Yamaska, nomme par le présent C. D. de \_\_\_\_\_ pour  
 pour être mon procureur, pour, en mon absence, voter en mon nom sur  
 toutes les matières quelconques qui seront proposées à l'assemblée des  
 actionnaires de la Compagnie qui se tiendra le \_\_\_\_\_ jour de  
 prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration, à \_\_\_\_\_ le  
 jour de \_\_\_\_\_

Témoins. } \_\_\_\_\_